



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-15-85-ES.3

Date : 16 juin 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Décision rendue le : 16 juin 2017

LE PROCUREUR

c.

LJUBIŠA BEARA

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION DU
PRÉSIDENT DU 7 FÉVRIER 2017 RELATIVE À LA LIBÉRATION
ANTICIPÉE DE LJUBIŠA BEARA**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Ljubiša Beara

La République fédérale d'Allemagne

La République de Serbie

1. Nous, Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Président » et le « Mécanisme »), sommes saisi de la notification de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne (l'« Allemagne »), datée du 20 janvier 2017 et transmise par le Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») le même jour, nous informant que Ljubiša Beara remplit les conditions pour bénéficier d'une libération anticipée (la « Notification »)¹. Nous examinons la Notification conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), aux articles 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et au paragraphe 2 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (la « Directive pratique »)².

I. CONTEXTE

2. Ljubiša Beara s'est livré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») le 9 octobre 2004 et a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») le 10 octobre 2004³. Le 11 novembre 2004, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui⁴. L'acte d'accusation a été modifié et Ljubiša Beara a, à une nouvelle comparution initiale, le 13 avril 2015, plaidé non coupable des chefs d'accusation supplémentaires retenus contre lui⁵.

3. Le 10 juin 2010, la Chambre de première instance II du TPIY (la « Chambre de première instance ») a reconnu, au titre de l'article 7 1) du Statut du TPIY, Ljubiša Beara coupable de génocide, d'extermination et de persécutions, des crimes contre l'humanité, ainsi que de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre⁶. Elle l'a condamné à l'emprisonnement à vie⁷.

¹ Mémorandum intérieur adressé par Åsa Rydberg van der Sluis, juriste, Cabinet du Greffier, Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, 20 janvier 2017, par lequel est transmise une note verbale de l'ambassade d'Allemagne à La Haye, datée du 20 janvier 2017. Dans la présente décision, toutes les références à la Notification renvoient à sa traduction en anglais.

² MICT/3, 5 juillet 2012.

³ Voir *Le Procureur c/ Ljubiša Beara*, affaire n° IT-02-58-1, Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, 11 octobre 2004. Voir aussi *Le Procureur c/ Ljubiša Beara*, affaire n° IT-02-58-I, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 1 à 4 (12 octobre 2004) ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010 (« Jugement »), tome 2, annexe 2, par. 6.

⁴ Voir *Le Procureur c/ Ljubiša Beara*, affaire n° IT-02-58-I, CR, p. 11 et 12 (11 novembre 2004).

⁵ Voir *Le Procureur c/ Ljubiša Beara*, affaire n° IT-02-58-I, CR, p. 19 et 20 (13 avril 2005).

⁶ Voir Jugement, tome 2, p. 833.

⁷ *Ibidem*.

4. Le 30 janvier 2015, la Chambre d'appel du TPIY (la « Chambre d'appel ») a infirmé en partie « les déclarations de culpabilité prononcée contre Ljubiša Beara pour génocide (chef 1, en partie), extermination, un crime contre l'humanité (chef 3, en partie), meurtre, une violation des lois ou coutume de la guerre (chef 5, en partie), et persécutions, un crime contre l'humanité (chef 6), dans la mesure où elles concern[ai]ent le meurtre de six hommes musulmans de Bosnie près de Trnovo⁸ ». Elle a confirmé toutes les autres déclarations de culpabilité et en a prononcé une supplémentaire, pour entente en vue de commettre le génocide⁹. Elle a confirmé la condamnation à l'emprisonnement à vie¹⁰.

5. Ljubiša Beara a été transféré en Allemagne le 8 octobre 2015 pour purger le restant de sa peine à l'établissement pénitentiaire de Tegel¹¹.

6. Afin de dire s'il y a lieu de faire droit à la demande de libération anticipée de Ljubiša Beara, nous avons consulté, conformément au paragraphe 7 de la Directive pratique et à l'article 150 du Règlement, les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent également au Mécanisme.

II. NOTIFICATION

7. Le 20 janvier 2017, conformément à l'article 2 5) de l'accord, conclu le 26 juin 2015 entre le Mécanisme et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif à l'exécution de la peine d'emprisonnement de Ljubiša Beara (l'« Accord relatif à l'exécution de la peine »), qui prévoit que les autorités allemandes « informeront immédiatement le Mécanisme si l'état de santé du condamné ne permet pas de poursuivre l'exécution de la peine et obtiendront de la part du Mécanisme une décision relative à la cessation de l'exécution de la peine », l'ambassade d'Allemagne aux Pays-Bas a demandé par note verbale au Mécanisme « de rendre, le plus rapidement possible, une décision relative à la cessation de l'exécution de

⁸ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, *Judgement*, 30 janvier 2015 (« Arrêt »), p. 713.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ *Ibid.*, p. 714.

¹¹ Voir communiqués de presse (Greffé et Chambres) du 22 octobre 2015, disponible, en anglais, à l'adresse : <http://www.icty.org/en/press/icty-press-briefing-0>. Voir aussi, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Ljubiša Beara purgera sa peine, 28 mai 2015 ; Mémoire intérieur adressé par Tatjana Dawson, Chef de cabinet adjoint, Cabinet du Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, 13 octobre 2016, auquel est joint un rapport médical du l'établissement pénitentiaire de Tegel intitulé *Medical Opinion of the Current State of Health of the Prison Inmate Ljubiša Beara (as well as treatment options and actually applied treatment measures)*, 2 septembre 2016 (« Rapport médical du 2 septembre 2016 »).

la peine de Ljubiša Beara¹² ». Elle y précisait que « l'état de santé précaire de Ljubiša Beara [...] exige[ait] que des mesures soient prises très rapidement, sans aucun retard injustifié » et que « ni l'établissement pénitentiaire de Tegel ni aucun autre établissement pénitentiaire en Allemagne ne dispos[ait] des équipements nécessaires pour répondre aux besoins médicaux de patients gravement malades¹³ ». En outre, elle lui joignait : i) une communication des services du Sénat de Berlin chargés de la justice, de la protection des consommateurs et de la lutte contre les discriminations, datée du 18 janvier 2017 ; ii) un rapport préparé par l'établissement pénitentiaire de Tegel, daté du 18 janvier 2017 (le « Rapport de la prison »). Dans ce rapport, le médecin de l'établissement pénitentiaire affirmait ce qui suit : « Compte tenu de toutes les circonstances, j'estime que la situation actuelle milite en faveur de la fin de l'incarcération en Allemagne et d'une libération anticipée, en vertu des lois régissant la procédure pénale ou comme mesure de clémence.¹⁴ »

8. Le 22 janvier 2017, étant donné i) que ni le Greffe ni nous-même n'avions reçu la demande de libération anticipée de Ljubiša Beara mentionnée dans le Rapport de la prison¹⁵, ii) que l'état de santé de Ljubiša Beara était précaire, et iii) que les autorités allemandes disait dans la Notification que l'état de santé de Ljubiša Beara ne permettait pas de poursuivre l'exécution de la peine et que la situation actuelle militait en faveur d'une libération anticipée, nous avons informé le Greffe que nous examinerions la Notification en tant que notification de l'applicabilité de la libération anticipée, visée au paragraphe 2 de la Directive pratique¹⁶, et lui avons donné instruction de prendre le plus rapidement possible les mesures énumérées au paragraphe 4¹⁷.

9. Le 23 janvier 2017, le Greffe nous a remis un mémorandum du Bureau du Procureur du Mécanisme (respectivement le « Mémorandum de l'Accusation » et l'« Accusation »)¹⁸. Ce même jour, il a fait savoir que par lettre il informerait Ljubiša Beara que le Président

¹² Notification, p. 2. Voir aussi Rapport médical du 2 septembre.

¹³ Notification, p. 2.

¹⁴ Rapport de la prison, p. 3.

¹⁵ *Ibidem*, p. 2.

¹⁶ Mémorandum intérieur adressé par le Juge Theodor Meron, Président, à Olufemi Elias, Greffier, relatif à la situation urgente de Ljubiša Beara, 22 janvier 2017.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ Mémorandum intérieur adressé par Åsa Rydberg van der Sluis, juriste, Cabinet du Greffier, Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, relatif à l'état de santé de Ljubiša Beara, 23 janvier 2017 (« Mémorandum du Greffe du 23 janvier 2017 »).

examinait, conformément à la Directive pratique et sur la base de la Notification, si une libération anticipée pouvait être accordée¹⁹.

10. Le 27 janvier 2017, le Greffe nous a transmis la réponse de Ljubiša Beara — reçue le 26 janvier 2017 — aux documents qu’il lui avait adressés conformément au paragraphe 5 de la Directive pratique²⁰. Ljubiša Beara y informait le Greffe qu’il souhaitait bénéficier d’une libération anticipée le plus tôt possible²¹.

11. Nous tenons à faire observer ici que les autorités allemandes nous ont demandé d’agir « très rapidement, sans aucun retard injustifié²² », et que nous avons donc pris les mesures possibles en vue d’accélérer la procédure exigée par la Directive pratique. Certains points essentiels de la procédure, comme notamment la consultation requise des juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent également au Mécanisme, et l’obtention de rapports médicaux supplémentaires indépendants, ont été abordés de la manière la plus efficace possible, mais ont eu une incidence sur la rapidité avec laquelle nous avons pu rendre la présente décision.

III. EXAMEN

A. Droit applicable

12. L’article 26 du Statut prévoit que, si la personne condamnée par le TPIY, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ou le Mécanisme peut bénéficier d’une grâce ou d’une commutation de peine selon les lois de l’État dans lequel elle est emprisonnée, cet État en avise le Mécanisme. Il prévoit également qu’une grâce ou une commutation de peine n’est accordée que si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l’intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

13. L’article 149 du Règlement fait écho à l’article 26 du Statut et dispose que l’État chargé de l’exécution de la peine informe le Mécanisme lorsque, selon sa législation, le condamné peut faire l’objet d’une grâce, d’une commutation de peine ou d’une libération anticipée. L’article 150 du Règlement dispose que le Président apprécie alors, en consultation

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ Mémoire adressé par Esther Halm, juriste, Cabinet du Greffier, au juge Theodor Meron, Président, 27 janvier 2017, par lequel sont transmises les observations de Ljubiša Beara (« Réponse de Ljubiša Beara »).

²¹ Réponse de Ljubiša Beara, p. 1.

²² Notification, p. 2.

avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

14. Le paragraphe 2 de la Directive pratique dispose que, lorsque le condamné remplit les conditions, fixées par le droit en vigueur dans l'État chargé de l'exécution de la peine, pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Mécanisme, conformément à l'Accord relatif à l'exécution de la peine qu'il a passé avec l'Organisation des Nations Unies et, dans la mesure du possible, au moins 45 jours avant la date d'ouverture du droit à de telles mesures. Le paragraphe 3 de la Directive pratique dispose qu'un condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises.

15. L'Accord relatif à l'exécution de la peine prévoit en son article 2 5) que les autorités allemandes « informeront immédiatement le Mécanisme si l'état de santé du condamné ne permet pas de poursuivre l'exécution de la peine et obtiendront de la part du Mécanisme une décision relative à la cessation de l'exécution de la peine ». Son article 8 1) dispose notamment que les autorités allemandes cesseront d'assurer l'exécution de la peine de Ljubiša Beara dès que le Président aura reconnu que la libération anticipée, la commutation de la peine ou la grâce sont applicables. Les autorités allemandes compétentes mettront un terme à l'exécution de la peine dès qu'elles auront été informées par le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») de toute décision ou mesure par laquelle la peine cesse d'être exécutoire²³.

²³ Accord relatif à l'exécution de la peine, article 8 3).

B. Conditions d'obtention d'une libération anticipée

16. Conformément à l'article 25) de l'Accord relatif à l'exécution de la peine, susvisé, les autorités allemandes ont informé le Mécanisme que l'état de santé de Ljubiša Beara s'était considérablement détérioré et ont donc demandé au Mécanisme de « rendre, le plus rapidement possible, une décision relative à la cessation de l'exécution de la peine²⁴ ».

17. La Notification ne précise pas la disposition selon laquelle, en droit allemand, Ljubiša Beara remplit les conditions d'obtention d'une libération anticipée. Nous sommes néanmoins convaincus, compte tenu des circonstances, que la Notification, qui contient une demande de décision relative à la cessation de l'exécution de la peine de Ljubiša Beara, complétée par le Rapport de la prison qui mentionne spécifiquement que « la situation actuelle milite en faveur de la fin de l'incarcération en Allemagne et d'une libération anticipée, en vertu des lois régissant la procédure pénale ou comme mesure de clémence²⁵ », est suffisante pour être conforme au paragraphe 2 de la Directive Pratique.

18. Vu l'urgence de la question et les raisons humanitaires exposées ci-après, et dans l'intérêt d'une justice rapide, nous considérons que la Notification nous informe que Ljubiša Beara remplit les conditions d'admission au bénéfice d'une libération anticipée, au sens du paragraphe 2 de la Directive pratique.

C. Gravité des crimes

19. L'article 151 du Règlement prévoit que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une libération anticipée, le Président tient compte de la gravité de l'infraction commise.

20. Ljubiša Beara a été reconnu coupable de crimes très graves. À cet égard, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait été « un élément moteur du projet meurtrier²⁶ » et avait joué un « rôle clé dans l'organisation et l'exécution du génocide²⁷ ». Elle a en outre constaté qu'il avait été « le mieux placé pour avoir une vision d'ensemble de l'ampleur et de la portée de l'opération meurtrière » et avait eu « une connaissance intime du nombre vertigineux

²⁴ Notification, p. 2.

²⁵ *Ibidem*, p. 3.

²⁶ Jugement, tome 2, par. 1314. Voir Arrêt, par. 1967 et 1972.

²⁷ Jugement, tome 2, par. 2164. Voir Arrêt, par. 1967 et 1972.

de victimes devant être exécutées²⁸. Elle a noté ce qui suit : « [L]e rôle joué par Beara dans l'opération meurtrière n'a pas été marqué par un "zèle" particulier, mais [il] a agi froidement et à dessein. Même au tout début de l'opération meurtrière, l'approche de Beara est démontrée par la conversation qu'il a eue avec Deronjić dans la nuit du 13 juillet, dans laquelle il fait part de son intention de "tuer tous" les hommes détenus, [...] sans prendre le temps de réfléchir à l'atrocité de ses "ordres" [...].²⁹ »

21. Dans ces conditions, nous sommes d'avis que l'extrême gravité des crimes de Ljubiša Beara milite contre sa libération anticipée.

D. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

22. L'article 151 du Règlement dispose que, pour trancher une demande de libération anticipée, le Président tient compte, en tant que facteur distinct, de la nécessité de traiter sur un pied d'égalité tous les condamnés se trouvant dans la même situation.

23. Sur ce point, nous rappelons que les personnes condamnées par le TPIY, comme Ljubiša Beara, se trouvent « dans la même situation » que toutes les autres personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme, et que celles-ci doivent être considérées comme pouvant prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine, quelle que soit l'instance qui l'a prononcée³⁰.

24. Nous rappelons en outre que, conformément au principe exigeant que les condamnés se trouvant dans la même situation soient traités sur un pied d'égalité, une personne condamnée à l'emprisonnement à vie sera considérée par le Mécanisme comme pouvant prétendre à une libération anticipée lorsqu'elle aura purgé plus des deux tiers de la peine, de durée définie, la plus lourde imposée par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme³¹. Nous faisons observer que, pour que la pratique des deux tiers en vigueur au Mécanisme s'applique aux

²⁸ Jugement, tome 2, par. 2164. Voir Arrêt, par. 1265.

²⁹ Jugement, tome 2, par. 2166.

³⁰ Voir *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Stanislav Galić, version publique expurgée, 18 janvier 2017 (« Décision *Galić* de 2017 »), par. 20 ; *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, version publique expurgée, 11 décembre 2012 (« Décision *Bisengimana* »), par. 17 et 20.

³¹ Décision *Galić* de 2017, par. 21 ; Voir *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, Motifs de la décision du Président de refuser la libération anticipée de Stanislav Galić et décision relative à la requête de l'Accusation, version publique expurgée, 23 juin 2015 (« Décision *Galić* de 2015 »), par. 36.

personnes condamnées à l'emprisonnement à vie qui purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme, l'emprisonnement à vie doit être traité comme une peine de plus de 45 ans³².

25. Toutefois, nous faisons remarquer qu'un condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, sans qu'elle soit de droit, et que cette mesure ne peut être accordée que par le Président, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, après avoir examiné l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire³³.

26. Compte tenu de ce qui précède, Ljubiša Beara sera considéré par le Mécanisme comme pouvant prétendre à une libération anticipée lorsqu'il aura purgé plus de deux tiers de 45 ans, soit plus de 30 ans. Toutefois, à la date de la présente décision, et selon nos calculs, Ljubiša Beara a purgé environ 13 ans de sa peine.

27. Nous reconnaissons qu'à ce stade il est particulièrement tôt au regard de la longue peine prononcée et nous estimons que le fait que Ljubiša Beara a seulement purgé 13 ans de sa peine d'emprisonnement à vie est un facteur qui milite fortement contre sa libération anticipée.

³² Décision *Galić* de 2017, par. 21. Nous faisons remarquer à ce sujet que, après que la Décision *Galić* a été rendue, une peine supérieure à 45 ans a été prononcée par le TPIR. Plus précisément, la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, n° ICTR-98-42-A, a réduit les peines d'emprisonnement à vie prononcées à l'encontre d'Arsène Shalom Ntahobali et d'Élie Ndayambaje à des peines d'emprisonnement de 47 ans. Voir *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Judgement*, 14 décembre 2015, p. 1210 et 1213. Nous rappelons sur ce point que l'intérêt de la justice et le principe de sécurité juridique exigent qu'aucune modification n'intervienne dans le calcul du seuil requis pour les condamnés purgeant une peine d'emprisonnement à vie, même si une peine supérieure à 45 ans a été prononcée. Voir Décision *Galić* de 2015, par. 38. Nous signalons en outre, à des fins d'éclaircissements, que, nonobstant le seuil des deux tiers, l'État chargé de l'exécution de la peine peut informer le Mécanisme lorsqu'un condamné remplit les conditions fixées par le droit national pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, et ce, même avant qu'il ait purgé les deux tiers de sa peine. Voir, en général, Directive pratique, par. 2. Le paragraphe 3 de la Directive pratique permet aussi à un condamné d'adresser une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises, et ce, même avant qu'il ait purgé les deux tiers de sa peine. Selon la Directive pratique, dans ce cas, le Président déterminera si le condamné remplit les conditions pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée. Voir Directive pratique, par. 3. Toutefois, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsque la coopération avec l'Accusation a été extraordinaire ou dans une situation d'urgence humanitaire, que la libération anticipée peut être accordée avant que le condamné ait purgé les deux tiers de sa peine, sous réserve que d'autres facteurs militent aussi en faveur de la libération anticipée. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Dragan Obrenović, version publique expurgée, 29 février 2012, par. 15, 25 à 28 et 30 (la libération anticipée a été accordée en raison de la coopération exceptionnelle fournie au Bureau du Procureur du TPIY) ; *Le Procureur c/ Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Vladimir Šantić, version publique expurgée, 16 février 2009, par. 8 et 13 à 15 (la libération anticipée a été accordée en raison de la coopération substantielle fournie au Bureau du Procureur du TPIY et parce que le condamné avait effectivement purgé les deux tiers de sa peine compte tenu des réductions de peine prévues par la législation nationale).

³³ Décision *Galić* de 2017, par. 22 ; Décision *Bisengimana*, par. 21 et 35.

E. Volonté de réinsertion sociale

28. L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une libération anticipée, le Président tient compte « de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ». À cet égard, le paragraphe 4 b) de la Directive pratique prévoit que le Greffier

[s]ollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison ainsi que sur ses conditions de détention et leur demande les rapports y afférents, ainsi que les résultats de tout examen psychiatrique ou psychologique sur l'état du condamné pendant sa détention[.]

29. À la date de la présente décision, nous n'avons pas reçu d'informations relatives à la volonté de réinsertion sociale de Ljubiša Beara, et les autorités allemandes n'entendent pas en fournir³⁴. Nous sommes toutefois d'avis que l'absence d'informations, dans les circonstances actuelles de l'espèce, ne devraient militer ni pour ni contre la libération anticipée³⁵.

F. Étendue et sérieux de la coopération fournie à l'Accusation

30. L'article 151 du Règlement dispose que le Président tient compte du « sérieux et de l'étendue de la coopération » fournie par le condamné à l'Accusation. Le paragraphe 4 c) de la Directive pratique prévoit que le Greffier demande à l'Accusation « de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci ».

31. L'Accusation fait savoir que Ljubiša Beara n'a pas coopéré avec elle, que ce soit à son procès en première instance, au cours de la procédure d'appel ou pendant l'exécution de sa peine³⁶. Elle ne précise pas si elle lui a demandé de coopérer avec elle à quelque moment que ce soit, pendant son procès ou après qu'il a été déclaré coupable³⁷.

³⁴ Mémoire du Greffe du 23 janvier 2017, par. 2. Selon ce mémoire, les autorités allemandes ont confirmé par courriel au Greffe que, sauf demande, elles ne fourniraient pas d'informations supplémentaires.

³⁵ Cf. *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17-ES, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Gérard Ntakirutimana, version publique expurgée, 24 avril 2014 (« Décision *Ntakirutimana* »), par. 17.

³⁶ Mémoire de l'Accusation, par. 2.

³⁷ Voir, en général, *ibidem*.

32. Nous faisons observer qu'un accusé n'est pas tenu de plaider coupable ni, en l'absence d'un accord sur le plaidoyer, de coopérer avec l'Accusation³⁸. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons donc que l'absence de coopération de Ljubiša Beara avec l'Accusation ne milite ni pour ni contre sa libération anticipée.

G. Raisons humanitaires

33. Aux termes du paragraphe 9 de la Directive pratique, le Président du Mécanisme peut tenir compte de « toute autre information » qu'il juge « pertinente » en sus des critères énoncés à l'article 151 du Règlement. Dans des décisions antérieures, il a été jugé que l'état de santé du condamné peut entrer en ligne de compte dans l'examen d'une demande de libération anticipée, surtout lorsque, au vu de sa gravité, il n'y a pas lieu de maintenir le condamné en détention³⁹.

34. [EXPURGÉ] a été diagnostiqué chez Ljubiša Beara le 7 avril 2016⁴⁰. [EXPURGÉ]⁴¹. [EXPURGÉ]⁴². [EXPURGÉ]⁴³. [EXPURGÉ]⁴⁴.

35. Par la suite, les autorités allemandes ont fourni des informations supplémentaires. Selon elles [EXPURGÉ]⁴⁵. Selon le médecin chef de la prison, [EXPURGÉ]⁴⁶. [EXPURGÉ]⁴⁷. Les autorités allemandes ont fait savoir au Mécanisme que [EXPURGÉ]⁴⁸.

36. Le 23 janvier 2017, le Chef du service médical du quartier pénitentiaire, le docteur Paulus Falke, a donné une évaluation préliminaire après avoir lu le Rapport de la prison. Il a

³⁸ Voir Décision *Galić* de 2015, par. 34 ; *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, Décision du Président relative à la libération anticipée de Dominique Ntawukulilyayo, version publique expurgée, 8 juillet 2016, p. 31 ; Décision *Ntakirutimana*, par. 20.

³⁹ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, affaire n° MICT-13-37-ES.1, Version publique expurgée de la décision du Président relative à la libération anticipée de Ferdinand Nahimana, rendue le 22 septembre 2016, 5 décembre 2016, par. 31 ; Décision *Ntakirutimana*, par. 21 ; *Le Procureur c. Obed Ruzindana*, affaire n° MICT-12-10-ES, Décision du Président du Mécanisme relative à la demande de libération anticipée d'Obed Ruzindana, version publique expurgée, 13 mars 2014, par. 22.

⁴⁰ Voir Rapport médical du 2 septembre 2016, p. 5, [EXPURGÉ]. Voir, par exemple, Mémorandum intérieur adressé par Gus de Witt, Responsable, Cabinet du Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, relatif à l'état de santé de Ljubiša Beara, 2 juin 2016, par lequel est transmise une lettre de l'établissement pénitentiaire de Tegel, datée du 18 avril 2016.

⁴¹ Rapport médical du 2 septembre 2016, p. 7.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Mémorandum intérieur adressé par le Juge Theodor Meron, Président, à Tatjana Dawson, chef de cabinet adjoint, Cabinet du Greffier, TPIY, relatif à l'état de santé de Ljubiša Beara, 18 octobre 2016.

⁴⁵ Rapport de la prison, p. 2.

⁴⁶ *Ibidem*, p. 3.

⁴⁷ *Ibid.* [souligné dans l'original].

⁴⁸ Notification, p. 2.

affirmé que l'état de santé, tel qu'exposé dans ce rapport, était précis et décrivait l'évolution prévue de la maladie diagnostiquée⁴⁹. Le 24 janvier 2017, nous avons demandé au Greffe de faire en sorte que le docteur Paulus Falke ou, si celui-ci n'était pas disponible, un autre médecin du quartier pénitentiaire, rende visite à Ljubiša Beara et nous donne sa propre opinion sur l'état de santé actuel du détenu⁵⁰. En conséquence, une visite du docteur Ernst-Jan van Gellicum, Chef adjoint du service médical du quartier pénitentiaire, a été fixée pour le 2 février 2017⁵¹.

37. Ljubiša Beara n'avait pas d'observations importantes à faire sur les documents fournis par le Greffe au titre de la Directive pratique, mais il a déclaré qu'il souhaitait être libéré le plus rapidement possible en raison de sa maladie⁵².

38. Le 27 janvier 2017, les autorités allemandes ont en outre informé le Mécanisme que, [EXPURGÉ]⁵³. [EXPURGÉ]⁵⁴.

39. Le 6 février 2017, nous avons reçu le rapport médical du docteur van Gellicum relatif à l'état de santé actuel de Ljubiša Beara, qu'il avait établi après avoir vu le condamné à l'hôpital pénitentiaire [EXPURGÉ] le 2 février 2017⁵⁵. Il y signalait que [EXPURGÉ]⁵⁶. [EXPURGÉ]⁵⁷. [EXPURGÉ]⁵⁸. [EXPURGÉ]⁵⁹.

⁴⁹ Mémorandum du Greffe du 23 janvier 2017, par. 6.

⁵⁰ Mémorandum intérieur adressé par le Juge Theodor Meron, Président, à Olufemi Elias, Greffier, relatif à la situation urgente de Ljubiša Beara, 24 janvier 2017, par. 2. En particulier, nous y avons demandé, au paragraphe 3, au docteur Falke de nous faire savoir [EXPURGÉ].

⁵¹ Voir Mémorandum intérieur adressé par Åsa Rydberg van der Sluis, juriste, Cabinet du Greffier, Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, relatif au rapport du docteur Ernst-Jan van Gellicum sur l'état de santé de Ljubiša Beara, 6 février 2017 (« Mémorandum du Greffe du 6 février 2017 »), par lequel sont transmis le rapport officiel du docteur Ernst-Jan van Gellicum, Chef adjoint du service médical du quartier pénitentiaire, à la suite de l'examen de Ljubiša Beara le 2 février 2017, daté du 6 février 2017 (« Rapport médical du docteur van Gellicum »), et le consentement de Ljubiša Beara à la communication d'informations médicales le concernant, daté du 2 février 2017.

⁵² Réponse de Ljubiša Beara, p. 1.

⁵³ Mémorandum intérieur adressé par Esther Halm, Juriste, Cabinet du Greffier, au juge Theodor Meron, Président, 27 janvier 2017 (« Mémorandum du 27 janvier 2017 »), par. 2, par lequel sont transmis un courriel du service socio-thérapeutique de l'établissement pénitentiaire de Tegel (« Communication par courriel »), p. 2, et un projet de note verbale de l'ambassade d'Allemagne adressé au Mécanisme.

⁵⁴ Communication par courriel, p. 2. Voir aussi Mémorandum du 27 janvier 2017, par. 2.

⁵⁵ Voir Mémorandum du Greffe du 6 février 2017 ; Rapport médical du docteur van Gellicum, p. 1.

⁵⁶ Rapport médical du docteur van Gellicum, p. 1.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*, p. 1 et 2.

40. Le docteur van Gellicum ajoutait dans son rapport que les médecins allemands lui avaient dit estimer l'espérance de vie de Ljubiša Beara [EXPURGÉ]⁶⁰. [EXPURGÉ]⁶¹. Il signalait que Ljubiša Beara et son médecin traitant étaient convenus [EXPURGÉ]⁶².

41. Le docteur van Gellicum confirmait également dans son rapport que [EXPURGÉ]⁶³. [EXPURGÉ]⁶⁴.

42. Le docteur van Gellicum notait dans son rapport que si, d'un point de vue médical, Ljubiša Beara était très bien suivi à l'hôpital pénitentiaire, [EXPURGÉ]⁶⁵. [EXPURGÉ]⁶⁶. [EXPURGÉ]⁶⁷.

43. À la suite de la visite du docteur van Gellicum, le 6 février 2017, le chef du service socio-thérapeutique de l'établissement pénitentiaire de Tegel a fait savoir que [EXPURGÉ]⁶⁸. Selon les médecins traitants, [EXPURGÉ]⁶⁹.

44. Le 7 février 2017, le chef du service socio-thérapeutique de l'établissement pénitentiaire de Tegel a informé le Greffe que [EXPURGÉ]⁷⁰. [EXPURGÉ].

45. Nous estimons que si Ljubiša Beara continuait à purger sa peine dans les circonstances actuelles, où il i) [EXPURGÉ], ii) [EXPURGÉ], iii) [EXPURGÉ], les soins curatifs n'étant plus indiqués, iv) est socialement isolé et v) a une espérance de vie estimée au plus à quelques semaines, cela constituerait une violation de son droit internationalement reconnu de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷¹. Nous nous rangeons à l'avis des autorités allemandes, confirmé par tous les rapports médicaux reçus à ce

⁶⁰ *Ibid.*, p. 2.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*, p. 3.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Mémoire adressé par Åsa Rydberg van der Sluis, juriste, Cabinet du Greffier, Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, relatif à l'état de santé de Ljubiša Beara, 6 février 2017, par. 1.

⁶⁹ *Ibidem.*

⁷⁰ Mémoire adressé par Åsa Rydberg van der Sluis, juriste, Cabinet du Greffier, Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, relatif à l'état de santé de Ljubiša Beara, 7 février 2017, par. 1.

⁷¹ Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Voir Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), *Paposhvili c. Belgique*, n° 41738/10, Arrêt ; 13 décembre 2016, par. 175 ; CEDH, *Rozhkov c. Russie*, n° 64140/00, Arrêt, 19 juillet 2007, par. 104 ; CEDH, *Hüseyin Yildirim c. Turquie*, n° 2778/02, Arrêt, 3 mai 2007, par. 73 et 74 ; CEDH, *Farbtuhs c. Lettonie*, n° 4672/02, Arrêt, 2 décembre 2004, par. 51 à 43 et 61 ; CEDH, *Papon c. France* (n° 1), n° 64666/01, Décision sur la recevabilité, 7 juin 2001, p. 7 et 8.

jour, et estimons que la gravité et la détérioration rapide de l'état de santé de Ljubiša Beara sont devenus incompatibles avec l'exécution de sa peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire⁷².

46. En conséquence, nous sommes convaincus que les considérations humanitaires claires et impérieuses examinées plus haut militent fortement en faveur de la libération.

H. Conclusion

47. Nous avons dûment considéré que Ljubiša Beara a été condamné pour des crimes particulièrement graves et qu'il n'a purgé que les premières années de sa peine, mais la détérioration grave et rapide de son état de santé — d'abord signalée par les autorités allemandes puis confirmée par le personnel médical des Nations Unies — montre que son espérance de vie est maintenant très réduite. En outre, nous rappelons que, comme l'ont confirmé les autorités allemandes, ni l'établissement pénitentiaire de Tegel, dans lequel il purge sa peine, ni aucun autre établissement pénitentiaire en Allemagne ne dispose des équipements nécessaires pour répondre aux besoins médicaux de patients gravement malade⁷³. Son retour aux Pays-Bas ne semble pas non plus envisageable. Par conséquent, compte tenu de sa situation médicale exposées plus haut, et conformément aux principes des droits de l'homme, nous sommes convaincu qu'il existe des raisons claires et incontestables justifiant que, à ce stade, Ljubiša Beara ne reste pas en prison, et ce malgré les facteurs importants qui militent contre sa libération.

48. Nos collègues juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme reconnaissent que les considérations humanitaires sont suffisantes pour justifier la libération de Ljubiša Beara, mais expriment des réserves quant à lui en accorder une qui soit anticipée. [EXPURGÉ]. Ils nous recommandent donc de lui accorder une libération conditionnelle et d'imposer à l'État dans lequel il sera libéré de tenir le Mécanisme informé de son état de santé,

⁷² Rapport de la prison, p. 3 [souligné dans l'original] ; Voir aussi CEDH, *Rozhkov c. Russie*, Arrêt, 19 juillet 2007, par. 104.

⁷³ Notification, p. 2.

pour pouvoir si nécessaire apprécier l'opportunité d'une révocation⁷⁴. Si, comparée aux mesures prises jusqu'à présent dans le cadre des demandes de libération anticipée, une telle approche constitue une nouveauté, nous estimons que les circonstances claires et impérieuses de l'espèce justifient l'élargissement, mais que la gravité des crimes pour lesquels Ljubiša Beara a été condamné, associée à la partie limitée de sa peine d'emprisonnement à vie qu'il a purgée, justifient cette approche.

49. En conséquence, ayant examiné les facteurs énumérés à l'article 151 du Règlement et les informations pertinentes du dossier, compte tenu des raisons humanitaires spécifiques, claires et impérieuses qui existent actuellement, nous accordons à Ljubiša Beara une libération conditionnelle avec effet immédiat, pour ce motif humanitaire spécifique, ou dès que possible. Nous faisons observer à ce propos que si Ljubiša Beara devait ne plus être en phase terminale, malgré les avis concordants des autorités allemandes qui sous-tendent la présente décision, nous avons le pouvoir et nous réservons la possibilité d'ordonner que des mesures de correction soient prises, et notamment que Ljubiša Beara purge le restant de sa peine et retourne au quartier pénitentiaire⁷⁵. À ce propos, nous ordonnons à l'État dans lequel Ljubiša

⁷⁴ Nous faisons observer que par le passé une mise en liberté provisoire a été accordée à des personnes condamnées qui étaient encore détenues au quartier pénitentiaire dans l'attente de leur transfert vers un État qui serait chargé de l'exécution de leur peine. Voir *Le Procureur c. Drago Nikolić*, affaire n° MICT-15-85-ES.4, Version publique expurgée de la décision du Président rendue le 20 juillet 2015 relative à la demande de Drago Nikolić aux fins d'obtenir la libération anticipée ou une autre mesure, 13 octobre 2015 (« Décision *Nikolić* »). En l'espèce, certaines difficultés d'ordre juridique et pratique restreignent notre capacité d'envisager une mise en liberté provisoire. Ljubiša Beara est actuellement sous la garde de l'Allemagne, et le régime de mise en liberté provisoire qui s'applique aux personnes sous la garde du Mécanisme ne s'applique pas aux personnes qui purgent leur peine dans un État chargé de l'exécution de celle-ci. Nous faisons également observer que l'Accusation a interjeté appel de la Décision *Nikolić*, soutenant notamment que conformément à l'article 68 du Règlement, il appartient à la Chambre de première instance et à la Chambre d'appel d'accorder la mise en liberté provisoire, et que pour en apprécier l'opportunité l'Accusation devait être entendue. Voir *Le Procureur c. Drago Nikolić*, affaire n° MICT-15-85-ES.4, *Prosecution Appeal of the Decision Granting Provisional Release to Drago Nikolić*, confidentiel, 27 juillet 2015. Bien qu'une Chambre d'appel ait été chargée d'examiner cette question, Drago Nikolić est décédé et la Chambre a donc conclu qu'elle n'avait plus compétence pour poursuivre la procédure en appel. Voir *Le Procureur c. Drago Nikolić*, affaire n° MICT-15-85-ES.4, Décision relative à l'appel de l'Accusation contre la décision de mise en liberté provisoire, 22 octobre 2015. Aussi la question de savoir si, en tant que Président, nous avons compétence pour rendre une décision relative à une mise en liberté provisoire, même lorsque le détenu reste sous la garde du quartier pénitentiaire n'a-t-elle pas encore été tranchée par la Chambre d'appel. Voir aussi *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° MICT-15-95-ES, Ordonnance portant désignation de juges de la Chambre d'appel pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, 18 novembre 2015.

⁷⁵ À ce propos, le Mécanisme a reçu des autorités serbes l'assurance « qu'elles respecteraient toute ordonnance qu'il rendrait pour pouvoir joindre à tout moment la personne condamnée ». Voir mémorandum intérieur adressé par Åsa Rydberg van der Sluis, juriste, Cabinet du Greffier, Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, relatif aux garanties des autorités serbes concernant Ljubiša Beara, 6 février 2017, par lequel sont transmises les garanties offertes par les autorités serbes au cas où Ljubiša Beara serait mis en liberté provisoire par le Mécanisme, daté le 24 janvier 2017 (transmis au Greffe le 4 février 2017, traduction reçue le 6 février 2017).

Beara sera libéré de nous informer de l'état de santé de Ljubiša Beara, dans la semaine de la présente décision et ensuite toutes les semaines.

IV. DISPOSITIF

50. Par ces motifs, et en vertu de l'article 26 du Statut, des articles 150 et 151 du Règlement, du paragraphe 9 de la Directive pratique et de l'article 8 de l'Accord relatif à l'exécution de la peine, nous **FAISONS DROIT** à la Notification, avec effet immédiat ou dès que possible.

51. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités allemandes de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 13 de la Directive pratique, et d'en informer également les autorités serbes.

52. En outre, nous

DEMANDONS aux autorités allemandes d'informer le Mécanisme de l'état de santé de Ljubiša Beara, chaque semaine, jusqu'à ce que sa libération conditionnelle en République de Serbie soit effective,

ORDONNONS ce qui suit :

- i. Durant sa libération conditionnelle, Ljubiša Beara respectera les conditions suivantes :
 - a. Il restera dans les limites de sa résidence en République de Serbie et — si cela est strictement nécessaire pour raison médicale — de l'hôpital local situé à Belgrade (République de Serbie), sauf lors de ses déplacements entre ces lieux et avec notre autorisation expresse ;
 - b. Il sera 24 heures sur 24 sous la surveillance armée des représentants autorisés du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, et ce, tout au long de son séjour en République de Serbie ;
 - c. Il remettra tous ses documents de voyage au poste de sécurité publique de la République de Serbie pour toute la durée de sa libération conditionnelle ;

- d. Il s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins (potentiels), n'exercera pas de pressions sur eux, et n'entravera d'aucune manière les procédures devant le Mécanisme ou le TPIY, ou le cours de la justice ;
- e. Il respectera strictement les conditions posées par les autorités serbes afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision ;
- f. Il se conformera à toute nouvelle ordonnance que nous rendrons modifiant les termes de la libération conditionnelle ou y mettant fin, y compris toute ordonnance disposant son retour sous la garde du Mécanisme ;

REQUÉRONS des autorités serbes qu'elles nous confirment dès que possible, ainsi qu'au Greffier, qu'elles se chargeront :

- i. de désigner un ou plusieurs représentants autorisés du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie auxquels sera confiée la garde de Ljubiša Beara et qui l'escorteront entre l'Allemagne et la République de Serbie et, le cas échéant, de la République de Serbie à la garde du Mécanisme ;
- ii. de nous communiquer dès que possible, ainsi qu'au Greffier, le nom du ou des représentants désignés ;
- iii. de garantir la sécurité personnelle de Ljubiša Beara pendant sa libération conditionnelle en République de Serbie ;
- iv. d'assurer la surveillance armée de Ljubiša Beara 24 heures sur 24 pendant son séjour en République de Serbie ;
- v. de prendre à leur charge tous les frais liés à la mise en libération conditionnelle de Ljubiša Beara, notamment, mais sans s'y limiter, les frais de transport entre l'Allemagne et la République de Serbie ;
- vi. de faciliter, à la demande du Mécanisme, tout moyen de coopération de communication et de garantir la confidentialité de toute communication ;

- vii. de porter immédiatement à la connaissance du Greffier la nature de toute menace pesant sur la sécurité de Ljubiša Beara, et de lui remettre les rapports complets des enquêtes menées à ce sujet ;
- viii. de procéder immédiatement à l'arrestation de Ljubiša Beara s'il tente de quitter le territoire de la République de Serbie ou d'échapper à la garde du/des représentant(s) autorisé(s) du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, ou s'il enfreint l'une des conditions posées à sa mise en libération conditionnelle dans la présente décision, et de nous en informer immédiatement ainsi que le Greffe ;
- ix. de respecter la primauté du Mécanisme pour ce qui est des poursuites actuelles ou à venir contre Ljubiša Beara en République de Serbie ;
- x. de soumettre chaque semaine un rapport au Mécanisme confirmant que Ljubiša Beara se trouve en République de Serbie et qu'il respecte les termes de sa mise en liberté provisoire et signalant tout changement de son état de santé, qu'il s'agisse d'une détérioration ou d'une amélioration de celui-ci ;
- xi. de se conformer strictement à toute autre exigence concernant cette libération conditionnelle ;
- xii. de se conformer à toute ordonnance rendue par le Président, notamment en vue du retour de Ljubiša Beara sous la garde du Mécanisme ;

DONNONS INSTRUCTION au Greffier :

- i. de consulter les autorités allemandes et les autorités de la République de Serbie quant aux modalités pratiques de la libération conditionnelle de Ljubiša Beara ;
- ii. de demander aux autorités des États de transit :
 - a. d'assurer la garde de Ljubiša Beara tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport ;
 - b. d'arrêter Ljubiša Beara s'il tente de prendre la fuite pendant le voyage et de le placer en détention.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 juin 2017
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme
/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]